

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

**AVIS AU PUBLIC**  
**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

**Enquête parcellaire complémentaire**

**COMMUNES DE DARDILLY ET DE LIMONEST**

**Autoroutes Paris Rhin Rhône( APRR)**

**Projet de liaison autoroutière entre l'autoroute A89 (commune de La Tour de Salvagny)  
et l'autoroute A6 (commune de Limonest)**

Par arrêté préfectoral n°E-2022 - 490 du **26 OCT. 2022**, le projet ci-dessus visé est soumis à une nouvelle enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un dossier et un registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire sont déposés en mairies de Dardilly et Limonest pendant 31 jours consécutifs du lundi 28 novembre 2022 au mercredi 28 décembre 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit aux maires, qui les joindront au registre, ou au commissaire enquêteur en mairies de Dardilly et de Limonest.

Monsieur Yves DUPRE la TOUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Dardilly :
  - le lundi 28 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
  - le mercredi 14 décembre 2022 de 10h00 à 12h00

- en mairie de Limonest :
  - le vendredi 9 décembre 2022 de 14h00 à 16h00
  - le mercredi 28 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

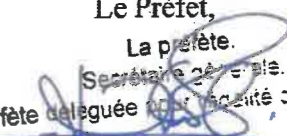
Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra au Préfet le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, « *les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité* ».

Les immeubles concernés sont situés sur le territoire des communes de Dardilly et de Limonest, et figurent sur l'état parcellaire déposé en mairie.

Fait à Lyon, le **26 OCT. 2022**

Le Préfet,  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des territoires  
  
Vanina NICOLI